



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.109
25 mars 1988

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 109e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 23 mars 1988, à 10 h 30

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [136] (suite)

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Suspension de la quarante-deuxième session

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 h 25.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE :

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/915 et Add.1 à 3)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.48)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donner la parole au dernier orateur inscrit dans ce débat, le représentant du Zimbabwe, qui va intervenir en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

M. MUDENGE (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, nous vous sommes tous très reconnaissants d'avoir convoqué cette reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale pour examiner le grave différend entre les Etats-Unis et les Nations Unies concernant la menace de fermer illégalement la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies. Comme nous pouvions nous y attendre, vous avez pris à cette occasion la décision appropriée. Nous vous en remercions et serons heureux dans l'avenir de continuer à bénéficier de votre sagesse.

Le 2 mars, l'Assemblée, estimant qu'un différend existait entre les Nations Unies et le pays hôte quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord de Siège, a décidé à l'unanimité, par sa résolution 42/229 B, de recourir à la procédure juridique adéquate relative au règlement des différends, prévue dans l'Accord de Siège. Par sa résolution 42/229 A, l'Assemblée générale a également confié au Secrétaire général le mandat de poursuivre ses efforts pour qu'il soit recouru à la section 21 de l'Accord de Siège. A la suite de cette mesure de l'Assemblée, le représentant du pays hôte a déclaré ici que son gouvernement examinerait attentivement les opinions exprimées à la reprise de la session et que son intention était de trouver une solution appropriée au problème conformément à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Siège.

M. Mudenge (Zimbabwe)

D'après les lettres figurant aux annexes I et II du rapport du Secrétaire général (A/42/915/Add.2) adressées respectivement au Secrétaire général et à la Mission de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), il est clair qu'en dépit des assurances données par le représentant du pays hôte le 2 mars, aucune des opinions exprimées à cette reprise de session ne semble avoir été prise en considération par le Gouvernement des Etats-Unis. La "solution" proposée n'est pas non plus appropriée, pas plus que le mépris des obligations juridiques internationales affiché par le pays hôte.

Le pays hôte a informé le Secrétaire général de son intention de fermer la Mission d'observation de l'OLP, quelles que soient les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Que le pays hôte ait choisi d'interdire la présence de la Mission de l'OLP à New York sans tenir compte du droit international et qu'il ait officiellement informé le Secrétaire général qu'il ferait fi de ses obligations internationales est un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale.

Selon le New York Times de dimanche dernier, 13 mars, M. Charles J. Cooper, le Ministre adjoint de la justice des Etats-Unis, aurait dit que le pays hôte ne participera pas à toute procédure intentée auprès d'une commission d'arbitrage ou de la Cour internationale de Justice sur la question de la Mission de l'OLP. Cela est également confirmé dans une lettre adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du pays hôte, qui déclare que les Etats-Unis estiment que "soumettre cette affaire à l'arbitrage ne serait d'aucune utilité".

Le défi délibéré dont la lettre adressée au Secrétaire général est empreinte est des plus regrettables. Il nous rappelle la déclaration déplorable faite au Conseil de sécurité par le représentant de Pretoria l'autre jour, où il a envoyé l'Organisation au diable. On ne peut s'empêcher de se poser la question suivante : de quelle façon le pays hôte croit-il que le Secrétaire général va réagir à sa lettre et à une telle attitude. Nous espérons que le pays hôte entendra le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Organisation. Pour notre part, nous appuyons sans réserve la position adoptée par le Secrétaire général et la protestation qu'il a adressée au pays hôte et qui figure au document A/42/915/Add.2.

Le Mouvement des pays non alignés sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour trouver une solution juste au différend. Nous savons tous qu'en sa qualité d'administrateur en chef de cette organisation, il n'a pas la tâche facile puisqu'il doit tenir compte à la fois des intérêts et des droits des uns et

M. Mudenge (Zimbabwe)

des autres et de l'intérêt supérieur de l'Organisation. Les pays non alignés ont toute confiance dans sa capacité de s'acquitter de ses lourdes responsabilités avec courage et sagesse. C'est pourquoi nous exhortons le pays hôte à l'aider à s'acquitter de sa difficile mission avec honneur et dignité, comme il sied à ses hautes fonctions. Dans nos rapports avec le Secrétaire général, nous ne devons jamais oublier que c'est le moins que nous lui devons.

Dans la lettre figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général, le pays hôte informe l'OLP qu'au cas où elle n'aurait pas fermé sa mission le lundi 21 mars, "le Département de la justice saisirait un tribunal fédéral des Etats-Unis" pour obtenir que l'OLP s'exécute. Comme chacun le sait, cette menace a été mise à exécution. Pour notre part, nous ne pouvons cependant accepter le recours à des procédures de règlement des différends autres que celles prescrites par l'Accord de Siège. Le pays hôte n'a pas notifié qui que ce soit que l'Accord de Siège n'est plus en vigueur. Cet accord énonce la procédure à suivre lorsqu'un différend surgit, comme c'est actuellement le cas. En tant que partie intégrante d'un instrument toujours en vigueur, le pays hôte doit donc respecter cette procédure. L'Assemblée l'a déjà mise en marche en adoptant au début de ce mois ses résolutions 42/229 A et B. Etant donné qu'à ce jour le pays hôte n'a pas dénoncé cet accord, il est tenu de se conformer à la procédure qu'il prévoit. C'est là notre position, et l'Assemblée n'a d'autre choix que de la réaffirmer aujourd'hui.

Comme nous l'avons dit dans le passé, il y va du respect du droit international. L'Organisation doit donc exiger que le pays hôte honore les obligations que lui imposent la Charte et l'Accord de Siège. Le pays hôte sait certainement que ses tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'un différend issu d'une rupture délibérée de l'Accord de Siège, et que cette affaire ressortit aux tribunaux et à l'arbitrage internationaux. La solution proposée par le pays hôte représente un pas en arrière dans l'évolution du droit international. Si d'autres Etats agissaient de la même façon, le droit international serait ramené à l'époque de la loi de la jungle de l'homme de Néanderthal. Nous demandons au pays hôte - même en cette onzième heure - qu'il communique au Secrétaire général le nom d'un arbitre de son choix, comme le prévoient les dispositions pertinentes de l'Accord de Siège.

C'est la troisième fois que l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, débat de la question à l'examen. L'Assemblée a déjà adopté quatre résolutions et est actuellement saisie de deux projets de résolution,

M. Mudenge (Zimbabwe)

ce qui porte leur nombre à six. Ma délégation ne serait pas du tout surprise que la session soit reprise une nouvelle fois dans un avenir assez proche pour adopter un nouvel ensemble de résolutions.

Ces séances de l'Assemblée générale sont naturellement absolument essentielles, comme beaucoup de Membres l'ont clairement indiqué dans les déclarations qu'ils ont faites du haut de cette tribune. Elles ont donné à la communauté internationale l'occasion de dire bien clairement que la mesure que le pays hôte se propose de prendre à l'encontre de la Mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies est contraire aux obligations internationales du pays hôte. Les Etats Membres ont été en mesure de demander aux Etats-Unis d'honorer leurs obligations de façon responsable. Beaucoup d'entre nous n'ont cependant pas manqué de remarquer que ces séances, qui nous ont été imposées par les mesures prises par le pays hôte, saignent financièrement l'Organisation. Il est malheureusement paradoxal que l'Etat Membre qui a délibérément orchestré la crise financière que connaît actuellement l'Organisation des Nations Unies en ne versant pas ses contributions mises en recouvrement et, par conséquent, juridiquement obligatoires, soit précisément celui qui, par ses actes, oblige aujourd'hui l'Organisation à gaspiller ses ressources limitées dans la tenue de ces séances.

De nombreux Membres - qui plus est de bons amis des Etats-Unis - s'efforcent désespérément de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont adopté une attitude aussi peu coopérative. S'agit-il d'un nouveau cas d'antimultilatéralisme dont la communauté internationale commence à avoir l'habitude de la part du pays hôte, comme le prouvent sa réticence à verser ses contributions mises en recouvrement aux Nations Unies, son refus de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant ses activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua et les diverses mesures arbitraires qu'il a prises contre des missions accréditées auprès des Nations Unies et leur personnel?

On peut penser que les mesures prises par le pays hôte ne sont en l'occurrence qu'accidentelles et ne procèdent pas d'une politique délibérée. Mais cela n'est pas rassurant non plus, car un comportement erratique et imprévisible de la part d'une grande puissance est un phénomène inquiétant en matière de relations internationales. Et lorsque cette puissance se trouve être les Etats-Unis, le plus puissant pays sur terre, l'effet n'en est que plus déstabilisateur.

M. Mudenge (Zimbabwe)

Par conséquent, il importe que nous comprenions tous pourquoi les Etats-Unis agissent d'une façon aussi répréhensible. Pourquoi s'acharnent-ils à nuire à leur prestige et à leur influence sur le plan international. Quel intérêt national étroit cela peut-il servir? La connaissance d'un tel intérêt caché, même si elle ne justifiait pas nécessairement ce comportement illégal, nous apporterait au moins la consolation de savoir qu'il y a, après tout, une forme de rationalité à l'origine de cet étrange comportement.

La plupart d'entre nous ne sont pas en mesure de déchiffrer ni de démêler la logique d'un comportement aussi extraordinaire. Les législateurs américains veulent-ils simplement faire plaisir à Israël en cette année électorale? Si c'est le cas, alors pourquoi le Secrétaire d'Etat n'a-t-il pas saisi la perche tendue par l'Assemblée le 22 mars 1988 en invitant les Etats-Unis à recourir à la procédure d'arbitrage? Nous pensions tous qu'en suggérant l'arbitrage nous donnions à tout le monde le temps nécessaire pour calmer les esprits, ainsi qu'une issue honorable au pays hôte.

Mais pour une raison inexplicable, le pays hôte a choisi de refuser la voie de l'arbitrage. Le Secrétaire d'Etat Shultz a décrit la mesure du Congrès comme étant la voie la plus "stupide" qu'on pouvait emprunter, et il a parfaitement raison. Mais pourquoi le Secrétaire d'Etat ne permet-il pas à la Cour internationale de Justice et à la procédure d'arbitrage établie de corroborer son jugement? Craindrait-il lui-même que ses compatriotes ne l'accusent, bien injustement à notre avis, d'avoir permis que les Etats-Unis soient humiliés par la Cour internationale de Justice durant son mandat? Si c'est le cas, eh bien ce serait ajouter une erreur tragique à la faute initiale au nom d'un chauvinisme mesquin.

De telles considérations ne sont pas dignes des puissants Etats-Unis d'Amérique, et l'histoire sera moins tendre avec ceux qui auraient permis à une crise internationale de naître et de s'aggraver alors que tous les recours honorables s'offraient à eux. Nous avons tous la lourde responsabilité de ne pas nous laisser entraîner aveuglément dans une catastrophe. Nous en appelons donc au bon sens. Ayons le courage de faire ce qu'il faut. En tant que chefs de file mondial, les Etats-Unis se doivent ce courage et nous le doivent à tous. Son histoire, ses traditions, ses convictions et sa constitution ont amené nombre d'entre nous à attendre de ce pays une attitude autre que celle dont nous avons été les témoins jusqu'ici. Par conséquent, nous demandons aux Etats-Unis d'être fidèles à eux-mêmes et d'autoriser le maintien de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre du présent débat.

J'annonce que la République islamique d'Iran s'est portée coauteur du projet de résolution A/42/L.48.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/42/L.48. Puis-je rappeler aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites en explication de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

M. BEIN (Israël) (interprétation de l'anglais) : La véritable question qui se pose à l'Assemblée générale est l'intégrité de l'Organisation. Avant le vote intervenu le 2 mars, ma délégation a très clairement exposé sa position. Je vais en reprendre très brièvement les principaux éléments.

L'OLP depuis sa création est la principale organisation terroriste de notre époque. Elle a systématiquement visé et assassiné des civils innocents. Elle a armé et formé des terroristes de plus de 20 pays et leur a confié des missions de violence sur la terre entière.

Ces actes de terrorisme ne sont pas fortuits. Ils font partie de la politique consacrée dans le Pacte de l'OLP. L'OLP rejette le principe fondamental des Nations Unies : le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Le Pacte de l'OLP stipule clairement en son article 9 : "La lutte armée est la seule manière de libérer la Palestine". Pas de négociations, pas de compromis, pas de moyens pacifiques. La violence, la terreur et les effusions de sang sont les seuls moyens utilisés pour atteindre les objectifs de l'OLP. Et cet objectif est très précisément énoncé à l'article 19 de la Charte de l'OLP :

"La création de l'Etat d'Israël est essentiellement nulle et non avenue, quel que soit le temps écoulé."

Voilà un appel flagrant à la liquidation d'un Etat Membre. La solution de l'OLP est la disparition d'Israël.

L'OLP ne peut pas invoquer la Charte des Nations Unies pour sa protection, alors que ses propres principes avoués contredisent la Charte elle-même. La délégation d'Israël, par conséquent, votera contre le projet de résolution A/42/L.48.

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Le débat et le projet de résolution soulèvent un certain nombre de questions importantes. Les Etats-Unis sont fiers d'être les hôtes des Nations Unies. Ils ont toujours pris leurs obligations en vertu de l'Accord de Siège très sérieusement, et ils continueront à le faire.

En décembre dernier, le Congrès des Etats-Unis a adopté la loi antiterroriste de 1987, en dépit des objectifs du pouvoir exécutif du Gouvernement. Après un examen approfondi des problèmes juridiques en jeu, le Ministre de la justice des Etats-Unis a conclu que cette loi, au titre du droit américain, exigeait qu'il prenne des mesures en vue de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP, quelles que soient les obligations que l'Accord de Siège impose ou non aux Etats-Unis à cet égard. Par conséquent, étant donné que l'OLP n'a pas fermé son bureau, le Ministre de la Justice a engagé des poursuites auprès du tribunal fédéral de district pour l'y contraindre. Les Etats-Unis ne prendront aucune autre mesure pour fermer le bureau de l'OLP tant que le tribunal n'aura pas pris une décision sur la position du Ministre de la Justice selon laquelle la loi exige la fermeture du bureau.

Les Etats-Unis sont un pays de droit et de processus juridique bien définis et en sont fiers. Le système juridique américain a obligé notre ministre de la Justice à prendre des mesures en vue de fermer le bureau de l'OLP. Ce même système donne à l'OLP toute possibilité de recours juridique avant qu'une action définitive ne soit prise. Tant que les tribunaux américains n'auront pas décidé si cette loi exige la fermeture de la Mission permanente d'observation de l'OLP, le Gouvernement des Etats-Unis pense qu'il serait prématuré d'envisager l'opportunité du recours à l'arbitrage.

M. Okun (Etats-Unis)

Les Etats-Unis comprennent les préoccupations qui ont été exprimées au cours du débat et qui se trouvent reflétées dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. Les Etats-Unis pensent en outre que le paragraphe 7 de ce texte, qui s'écarte d'une manière particulièrement inopportune des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur cette même question, n'ajoute rien d'utile au projet de résolution. Par conséquent, les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution.

Les Etats-Unis déploient actuellement des efforts intenses en vue d'aboutir à des négociations de paix au Moyen-Orient. Le Président et le Secrétaire d'Etat se sont personnellement engagés dans ces efforts. Les Etats-Unis reconnaissent depuis longtemps que la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien est un objectif essentiel de ce processus. Ne permettons pas que le différend actuel portant sur le statut de la Mission d'observation de l'OLP nous détourne de cet important objectif historique de paix au Moyen-Orient. Ma délégation espère qu'on gardera bien présent à l'esprit qu'un règlement de paix authentique et global au Moyen-Orient répond à l'intérêt capital de tous les Membres de l'Organisation.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons entendu le dernier orateur désireux d'expliquer son vote avant le vote.

Nous allons donc commencer la procédure de vote. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/42/L.48.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie,

Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Par 148 voix contre 2, le projet de résolution A/42/L.48 est adopté (résolution 42/230).*

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale du 22 novembre 1974, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. TERZI [Organisation de libération de la Palestine (OLP)] : Vraiment je ne comprends pas la duplicité qui s'est manifestée dans cette salle. L'Assemblée générale affirme l'importance cruciale de l'accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis en tant que pays hôte et, par conséquent, l'importance des dispositions qui ont été mentionnées et qui concernent le fonctionnement des organes des Nations Unies. L'Assemblée générale demande au pays hôte d'honorer ses obligations internationales et de renoncer à toute mesure qui soit incompatible avec le paragraphe 2 de la résolution. A l'exception des deux feux rouges qui bloquent la circulation sur la voie de la paix - celui des Etats-Unis, pays hôte, et celui d'Israël, puissance occupante -, la totalité de la communauté internationale réaffirme au paragraphe 2 :

* La délégation de Haïti a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

M. Terzi (OLP)

"que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qu'il devrait lui être donné la possibilité..." -

Je souligne "qu'il devrait lui être donné la possibilité" -

"d'établir et de maintenir des locaux et des installations adéquates pour l'accomplissement de sa tâche et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles."

Alors même que l'Assemblée générale adoptait cette position, nous avons reçu une citation émanant du tribunal de district des Etats-Unis et adressée à la Mission de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies nous donnant un délai de 20 jours pour nous mettre en règle, faute de quoi, au terme de ce délai, le tribunal prononcera que le maintien de l'immeuble sis au 115E 65e rue à New York ou de tout autre bureau ou local situé sur un territoire relevant de la juridiction des Etats-Unis en tant que bureau ou siège de l'OLP et de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, constitue une violation de la section 1003 de la loi antiterroriste.

Cet immeuble se trouve être également une maison abritant des êtres humains. Des gens y habitent. Il semble que le Gouvernement des Etats-Unis veuille maintenant accroître lui-même le nombre des réfugiés palestiniens en jetant des gens à la rue au nom de ce qu'il appelle un acte législatif. Oui, le Gouvernement des Etats-Unis demande au tribunal de déclarer que personne ne peut recevoir d'argent de l'OLP ou d'aucun de ses groupes constitutifs pour maintenir les services de téléphone, d'eau ou d'électricité. Le Gouvernement des Etats-Unis demande à la compagnie responsable de couper le téléphone. Peut-être devrions-nous recourir à des pigeons voyageurs ou encore à des signaux de fumée.

Plus déplorable encore, le Gouvernement des Etats-Unis demande au tribunal de déclarer que même détenir une police d'assurance serait une violation. Nous savons tous que ces polices d'assurance sont essentielles à quiconque réside dans ce pays.

Ainsi, alors que les débats se poursuivent dans cette salle, nous avons reçu une citation précédée d'une lettre du Ministre de la justice nous informant qu'il

M. Terzi (OLP)

est au fait que la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP constitue une violation des obligations souscrites par les Etats-Unis en vertu du droit international. Mais, pour se dédouaner, le Ministre de la justice affirme n'y rien pouvoir. Il dit que :

"Le Congrès a choisi, sans tenir compte du droit international, de proscrire la présence de tous les bureaux de l'OLP ... notamment celle de la Mission d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Terzi (OLP)

Que peut donc faire ce pauvre ministre de la justice lorsque les Etats-Unis sont résolus à agir quelles que soient les obligations qu'ils ont souscrites en vertu du droit international?

Nous venons à peine d'entendre le représentant des Etats-Unis, le pays hôte, nous dire que les Etats-Unis sont fiers d'être les hôtes de l'Organisation des Nations Unies. Quelle fierté peut-on éprouver à jeter ses invités dehors? J'aimerais bien le savoir. Nous ne sommes pas les invités des Etats-Unis; nous sommes les invités de l'Organisation des Nations Unies. Est-ce là le message que la délégation des Etats-Unis souhaite envoyer au monde : que les invités ne méritent aucun respect; que les Nations Unies ne méritent aucun respect; que le droit international ne mérite aucun respect; que la Cour internationale de Justice ne mérite aucun respect? Est-ce là l'opinion du Congrès des Etats-Unis? Est-ce que le peuple hospitalier des Etats-Unis a élu ce gouvernement pour proclamer à travers le monde que : "Cela nous est égal; quelles que soient nos obligations, nous ferons comme bon nous semblera"?

Nous n'en sommes plus à l'époque de la diplomatie de la canonnière. Nous vivons une ère de relations humaines où les obligations sont respectées. Après tout, l'objectif de la création de l'Organisation des Nations Unies était de réunir les conditions qui garantiraient le respect des obligations nées des traités internationaux. Nous ne contestons pas la souveraineté des Etats-Unis ni leur droit de dénoncer ou d'abroger leur traité avec l'Organisation des Nations Unies. C'est là leur droit le plus strict. Il faut seulement que les Etats-Unis déclarent à l'Assemblée générale qu'ils ne souhaitent plus respecter l'Accord de Siège.

L'on nous dit ensuite que les Etats-Unis sont engagés actuellement dans un intense effort pour promouvoir des négociations de paix au Moyen-Orient. Mais quelle paix peut-on apporter au Moyen-Orient en donnant aux Israéliens les armes les plus perfectionnées afin d'éliminer physiquement les Palestiniens en leur brisant les os? Quelle paix peut-on apporter au Moyen-Orient lorsqu'on s'efforce d'étouffer la voix des Palestiniens aux Etats-Unis? La loi dont il est question revêt également un autre aspect, puisqu'elle rend illégale toute défense des intérêts du peuple palestinien.

De quelle démocratie peut-il s'agir quand un pays qui se proclame le bastion de la liberté et de la démocratie craint de permettre aux Palestiniens de faire entendre leur voix et passe des lois qui musèlent les partisans de la cause palestinienne?

M. Terzi (OLP)

Quels efforts "intenses" les Etats-Unis déploient-ils au Moyen-Orient alors qu'ils s'efforcent de chasser le représentant de ce même peuple de l'Organisation des Nations Unies, alors que, depuis 1974, l'OLP a apporté la plus grande contribution possible aux efforts de paix au Moyen-Orient?

La question n'est pas celle dont le représentant des Etats-Unis a parlé. Il ne s'agit pas du statut de la Mission permanente d'observation de l'OLP. Il s'agit d'un différend au sujet de l'applicabilité de l'Accord de Siège et du respect, par le pays hôte, partie à cet accord, d'un processus, d'un instrument qui, que je sache, a été initialement proposé par les Etats-Unis qui ont déclaré, à l'époque, que si un différend venait à surgir, il faudrait recourir à une procédure, la procédure énoncée à la section 21 de l'Accord. Et voilà que, brusquement, les Etats-Unis, qui avaient choisi cette procédure, s'efforcent maintenant de s'y dérober.

Quand sommes-nous supposés nous conformer à la citation que nous avons reçue? A la date précise que la Cour internationale de Justice a choisie pour tenir une audience afin d'établir si les Etats-Unis sont tenus de recourir au processus d'arbitrage. Afin de contrecarrer cette procédure et de faire obstacle à la justice, les Etats-Unis ont choisi de tout saboter en exigeant la fermeture du bureau de l'OLP.

Je puis donner l'assurance à l'Assemblée que nous ne méconnaîtrons pas la citation émanant du tribunal fédéral des Etats-Unis : loin de nous cette idée. Mais nous déclarerons devant ce tribunal qu'il s'agit là d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis et que la seule instance où ce différend peut être réglé est celle visée à la section 21 de l'Accord de Siège. C'est la seule instance ayant compétence pour régler un tel problème.

Le 11 avril approche, et nous sommes certains que l'Assemblée générale est consciente de la possibilité - de la certitude devrais-je dire - que l'un de ses invités sera mis dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions officielles. Quelle sera alors la position qu'adoptera l'Assemblée générale pour défendre l'Accord de Siège, pour défendre son intégrité, pour défendre son statut? Et au-delà, quelle sera la position qu'adoptera l'Assemblée pour préserver l'entreprise dans laquelle elle s'est engagée, à savoir l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient?

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Conformément au paragraphe 7 de la résolution 42/229 A, en date du 2 mars 1988, et du paragraphe 12 de la résolution 42/230 qui vient d'être adoptée, et compte tenu de l'évolution récente de la situation, je me propose de tenir des consultations en vue d'une reprise de la session avant le 11 avril 1988 afin de poursuivre l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

SUSPENSION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je déclare suspendue la quarante-deuxième session.

La séance est levée à 12 h 10.